

**Fédération des CPAS**

Rue de l'Etoile 14

5000 Namur

**Objet :** Union des Villes et Communes de Wallonie - Décret du 29 mars 2018 modifiant les articles 15, 22 et 27 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale

Monsieur le Président,

Votre courrier du 5 mars 2019 dont objet sous rubrique a retenu ma meilleure attention.

Concernant la question du remplacement du membre souhaitant bénéficier d'un congé parental, il s'agit d'une erreur technique du législateur qui n'a pas détecté, lors de la réforme de la loi, que le changement de numérotation des paragraphes de l'article 15 aurait des répercussions au niveau des possibilités de remplacement offertes par l'article 14. En conséquence, vous pouvez informer vos membres que le remplacement est, dans l'attente d'une correction technique, toujours possible.

Votre question relative au remplacement du membre du bureau permanent prenant un congé en application de l'article 27, §7 de la loi organique m'amène à vous préciser qu'en l'absence de disposition, le remplacement n'est pas permis.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pouvoirs locaux,  
du Logement et des  
Infrastructures sportives



Valérie DE BUE

